



Mairie de SAINT-CYPRIEN
Place des Anciens Combattants
42160 SAINT-CYPRIEN
Tel : 04 77 55 03 74
Mail : contact.mairie@saintcyprien.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°56-03/2020

Suspension de l'utilisation des salles municipales

Le Maire de la Commune de SAINT CYPRIEN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions ;
- **Considérant** le caractère actif de la propagation du virus COVID-19 sur le territoire national et les risques qu'il entraîne pour la santé publique ;
- **Considérant** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;
- **Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;
- **Considérant** que les mesures de confinement ne sauraient à elles seules suffire à endiguer la propagation du virus contenu de la durée de la période d'incubation au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ;
- **Considérant** ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieux afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;
- **Considérant** que la durée maximale d'incubation du virus est estimée à 14 jours ;
- **Considérant** que les grandes manifestations publiques et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide simultanée et à grande échelle du virus ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes utilisations et occupations des salles municipales à caractère privé ou associatives sont suspendues à compter du vendredi 13 mars 2020 pour une durée indéterminée.

ARTICLE 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant en Chef de la Brigade de Gendarmerie d'ANDREZIEUX-BOUTHEON
- Les associations de Saint Cyprien.
- La Police Municipale de Saint-Cyprien
- Archives

SAINT-CYPRIEN, le 13 mars 2020.

Le Maire,
Marc ARCHER

